

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-300 du 26 novembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société La Crau Dis
par le groupe Carrefour**

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Carrefour, via sa filiale CSF, de la société La Crau Dis, formalisée par un protocole cadre du 4 novembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en l’acquisition du contrôle exclusif, par le groupe Carrefour, de la société La Crau Dis, laquelle exploite et détient, via sa filiale Christia, un fonds de commerce de type supermarché d’une surface de vente de 1 800 m², exploité sous l’enseigne Carrefour Market et situé à La Crau (83). L’opération constitue une concentration au sens de l’article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-317 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence